



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Autorisation de travaux
sur un immeuble classé au titre des monuments historiques
enregistrée sous le n° ac 076 605 23 00001
76 – SAINTE MARGUERITE SUR MER – église Sainte Marguerite
Travaux d'assainissement**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L 621-9, R621-63 à R621-68,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021, portant nomination de Madame Frédérique BOURA, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de Normandie,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023, portant subdélégation de la délégation de signature générale d'activité donnée par le Préfet de région à la Directrice régionale des affaires culturelles de Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023, portant subdélégation de la délégation de signature pour le département de la Seine-Maritime, donné par le Préfet de la Seine-Maritime à la Directrice régionale des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1921 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Marguerite, située route de la mer, sur la commune de SAINTE MARGUERITE SUR MER (Seine-Maritime),

Vu la demande d'autorisation déposée par monsieur Olivier de Conihout, Maire de Sainte-Marguerite sur Mer, reçue le 06 juillet 2023,

Considérant que les travaux participent à la bonne conservation de l'édifice,

DÉCIDE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, relative à l'assainissement des ouvrages de maçonneries et notamment les contreforts, les parements, courants et soubassements, intérieurs et extérieurs de l'église Sainte-Marguerite, située route de la mer, sur la commune de SAINTE MARGUERITE SUR MER (Seine-Maritime), classée monument historique, est **accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :**

Prescriptions : (se définit comme l'édiction d'une obligation de faire)

- Les pierres en remplacement et/ou en greffe devront posséder des caractéristiques pétrographiques identiques à celles en place.
- La chaux employée devra être compatible avec les parties environnantes.
- une surveillance régulière des fissuromètres doit être allotie.
- Les parties de sols à restituer devront respecter l'harmonie esthétique de l'édifice et employer des matériaux en adéquation avec l'existant conservé.

Conditions : (se définit comme le contrôle d'une modalité particulière d'exécution des travaux)

Les éléments suivants devront être présentés à la DRAC, après validation par l'architecte, pour accord :

- le calepin des pierres à remplacer et/ou à greffer
- des échantillons des pierres prévues en remplacement et/ou en greffe
- des essais de joints et d'enduits
- les propositions de reprise de sols et les matériaux prévus pour cette réalisation.
- Le hêrissonnage sera ventilé à l'aide de grilles au sol aux abords des murs gouttereaux.

Suivi de chantier

Le référent désigné par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), monsieur Bruno Togni, ingénieur du patrimoine, en charge du contrôle scientifique et technique sera destinataire des convocations et comptes rendus de chantiers correspondants.

Archéologie

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ceux-ci sont protégés par les articles L.531-14, L.531-15 et L.531-16 du Code du Patrimoine. Ces derniers doivent immédiatement être signalés au Service Régional de l'Archéologie, en application des dispositions du Livre V du Code du Patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant examen par des spécialistes mandatés par le Conservateur Régional de l'Archéologie.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Caen, le

24 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
La Directrice régionale des affaires culturelles, et par subdélégation,
La Directrice régionale adjointe déléguée en charge des patrimoines et de l'architecture,



Diane de RUGY